RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 19779
Numéro SIREN : 797 960 184
Nom ou dénomination : JAY

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2013 sous le numéro de dépôt 93569



1309366302

DATE DEPOT :	2013-10-17
NUMERO DE DEPOT :	2013R093569
N° GESTION :	2013B19779
N° SIREN :	797960184
DENOMINATION :	JAY
ADRESSE :	24 rue Vieille du Temple 75004 Paris
DATE D'ACTE :	2013/10/10
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

CIC Crédit Industriel et Commercial

CIC PARIS ANJOU ENTREPRISES
102 BOULEVARD HAUSSMANN 75382 PARIS CEDEX 08
☎ 01 44 90 41 60 FAX 01 44 90 40 88 ✉ 10801@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS ANJOU ENTREPRISES, 102 BOULEVARD HAUSSMANN 75382 PARIS CEDEX 08 déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

Monsieur Yann TOBELAIM, représentant de la société JAY EN FORMATION S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 24 RUE VIEILLE DU TEMPLE 75004 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Monsieur Johann LEVEBVRE	60	600 €
SARL AYLE	940	9 400 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10801 00020038701 75

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 10 octobre 2013

Le déposant
"lu et approuvé" + signature

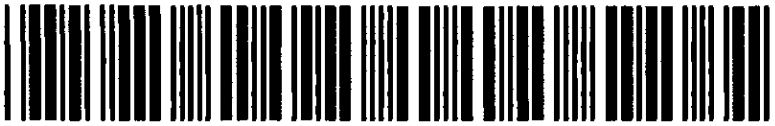
JST14

lu et approuvé

lu et approuvé

La banque
signatures habilitées + cachet de la banque

CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
Anjou Entreprises
102 Bld Haussmann
75008 PARIS
tél. 01 44 90 41 80 - Fax 01 44 90 40 88



1309366303

DATE DEPOT :	2013-10-17
NUMERO DE DEPOT :	2013R093569
N° GESTION :	2013B19779
N° SIREN :	797960184
DENOMINATION :	JAY
ADRESSE :	24 rue Vieille du Temple 75004 Paris
DATE D'ACTE :	2013/10/11
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SOUSCRIPTEURS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

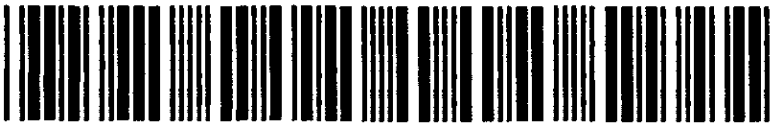
Les souscripteurs des actions de la société JAY en cours d'immatriculation sont ;

1. Monsieur LEFEBVRE, Johann, Vincent, né le 16/08/1973 à Meulan (78) de nationalité française, demeurant 154, Avenue de la République à La Farlède (83210), divorcé non remarié, 60 actions souscrites pour un capital de 600 €.

2. La société AYLE, SARL au capital de 2.100.000 € inscrite au RCS de Paris sous le numéro 503 686 990, dont le siège social est à 24, Rue Vieille du Temple - 75004 Paris, représentée par Monsieur Yann TOBELAIM, gérant, 940 actions souscrites pour un capital de 9 400€..

Fait à Paris
Le 21/10/2013

Yann Tobelaim
Président



1309366301

DATE DEPOT :	2013-10-17
NUMERO DE DEPOT :	2013R093569
N° GESTION :	2013B19779
N° SIREN :	797960184
DENOMINATION :	JAY
ADRESSE :	24 rue Vieille du Temple 75004 Paris
DATE D'ACTE :	2013/10/11
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

SAP M1/10/13
CA : 10/10/13. AT
AA : M/10/13-LH

JAY

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège social : 24, Rue Vieille du Temple – 75004 PARIS

13019779

STATUTS

Greffe du Trib.
de commerce de Paris
Acte d'ép. ...
17 OCT. 2013
Sous le N° : 93569

Les soussignées :

1. Monsieur LEFEBVRE, Johann, Vincent, né le 16/08/1973 à Meulan (78) de nationalité française, demeurant 154, Avenue de la République à La Farlède (83210), divorcé non remarié.

2. La société AYLE, SARL au capital de 2.100.000 € inscrite au RCS de Paris sous le numéro 503 686 990, dont le siège social est à 24, Rue Vieille du Temple - 75004 Paris, représentée par Monsieur Yann TOBELAIM, gérant.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

La société (ci-après la « Société ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la détention et la gestion de participations dans toutes sociétés,

- la réalisation de toutes opérations de trésorerie avec ces sociétés ou celles ayant avec elle directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres, et notamment l'octroi des prêts, d'avances en comptes courants, de garanties, etc....

- l'acquisition, la construction, la propriété, l'administration, la promotion, la cession, la gestion par location ou autrement de tous biens immobiliers, quel que soit leur usage,

- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion,

d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,

- et généralement toutes opérations financières, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son patrimoine.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

" JAY "

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à : **24, Rue Vieille du Temple – 75004 PARIS.**

Il peut être transféré en tout autre lieu exclusivement par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur LEFEBVRE Johann apporte à la Société la somme de 600 euros, correspondant à 60 actions de 10 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La société AYLE apporte à la Société la somme de 9.400 euros, correspondant à 940 actions de 10 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Soit, au total, une somme de 10.000 € (dix mille euros), correspondant à 1.000 (mille) actions de 10 € (dix euros) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement

libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 30/10/2013 laquelle somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC, 102 Bld Haussmann, prise en son agence de Paris Anjou Entreprises, ainsi qu'en atteste ledit certificat lequel est et demeurera annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 € (dix mille euros).

Il est divisé en 1.000 (mille) actions de 10 € (dix euros) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés aux conditions de majorité fixées à l'article « décisions collectives des associés » ci-après ou par décision de l'associé unique.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

3. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées à l'article « Agrément » ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

5. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

6. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

7. La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Les actions ont la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société, où il appartient à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la lettre recommandée.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter, peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux assemblées d'actionnaires, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

3. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

h 4 je

4. Les héritiers, créanciers et ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions peuvent, par décision de l'assemblée générale des associés, faire l'objet d'un regroupement ou d'une division sous réserve de modifier la valeur nominale unitaire s'il en est fait mention dans les statuts.

En cas d'existence de rompus, les associés devront procéder à l'achat ou à la cession des rompus afin de permettre la réalisation des opérations de division ou de regroupement.

ARTICLE 10 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire : si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Sauf en cas de cession concomitante, par tous les associés, de la totalité des actions composant le capital de la Société, les transferts d'actions sont soumis aux dispositions ci-dessous au titre de l'agrément préalable.

Les dispositions de l'article « Agrément » ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un associé.

La location des actions est interdite.

W h JC

ARTICLE 11 - AGREMENT

Les actions de la Société de même que tous droits portant immédiatement ou à terme sur des actions de la Société ou sur des droits démembrés de ces actions ou bien encore sur toutes valeurs mobilières, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, cession de droits préférentiels de souscription, saisie..) ne peuvent être cédés entre vifs ou par voie de succession, à titre onéreux ou à titre gratuit, ni nantis à quelque titre que ce soit au profit d'un tiers (y compris aux conjoint, ascendants ou descendants d'un associé), ni transmis en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, qu'après agrément préalable donné par la collectivité des associés.

A titre dérogatoire, cette procédure n'aura pas vocation à s'appliquer en cas de cession de titres de la Société entre associés, ce type de cession pouvant être effectué librement.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société.

La demande d'agrément indique :

- le nombre d'actions dont la cession ou la transmission est envisagée,
- le prix s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit,
- les autres conditions de la cession,
- les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président à la collectivité des associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, dans les quinze (15) jours de la notification du refus qui est faite, signifier au Président qu'il renonce à son projet de cession ou de transmission. A défaut de renonciation de la part du cédant, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, ou à défaut d'accord sur le prix, de la détermination du prix par l'expert comme indiqué ci-dessous, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant ou de l'ayant cause par une ou plusieurs personnes agréées selon la procédure ci-dessus prévue, associées ou non, désignées pour acquérir la totalité des actions ou droits faisant l'objet de la demande, avis étant donné à l'associé cédant

JC

ou à l'ayant cause de l'identité des bénéficiaires et du nombre d'actions ou droits achetés par chacun d'eux.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par une ou plusieurs personnes, associées ou non, ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les 8 jours de la fixation du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement.

Le prix de cession devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, ou à défaut, dans les deux mois de la notification de la décision de refus d'agrément, ou, dans les 30 jours de la fixation du prix si celle-ci intervient plus de deux mois après la notification du refus d'agrément.

Si, à l'expiration du délai de deux mois à compter de la notification de la décision de refus, l'achat n'est pas réalisé du fait de la Société, l'agrément est considéré comme donné et le transfert pourra être effectué au profit du bénéficiaire initialement présenté ou de l'ayant cause, et selon les conditions prévues dans la demande d'agrément. Toutefois, en cas de désignation d'un expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil, ledit délai sera suspendu jusqu'à la fixation du prix par l'expert. Par ailleurs, ce délai pourra être prolongé par les parties d'un commun accord, ou par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

Toutes les notifications prévues au présent article seront faites par lettre recommandée avec avis de réception, par acte extrajudiciaire ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Il ne pourra être procédé au virement des actions ou droits du compte du cédant au compte du bénéficiaire, ou du compte de l'associé au compte de l'ayant cause, qu'après justification par le cédant ou l'ayant cause à la Société du respect de la procédure d'agrément.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

W W JE

ARTICLE I2 – NULLITE DES CESSIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation de l'article « Agrément » sont nulles.

ARTICLE 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

13.1 Nomination, durée et cessation des fonctions

La Société est gérée et administrée par un Président, associé ou non de la Société, personne physique ou personne morale, cette dernière étant alors représentée par son représentant légal ou par toute autre personne désignée par ce dernier.

Le premier Président est désigné par les présents statuts. Il est ensuite désigné par décision collective des associés.

En cas d'associé unique, le Président de la Société est nommé par l'associé unique pour une durée limitée ou illimitée.

Le Président est nommé pour une durée illimitée. Il est révocable ad nutum, sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

13.2 Pouvoirs du Président de la Société

Le Président de la Société assume, sous sa responsabilité la direction de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président de la Société engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Le Président de la Société peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs au moyen de délégations de pouvoirs faites par écrit, pour l'accomplissement de certains actes ou l'exercice de fonctions spécifiques.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut nommer un directeur général, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La durée des fonctions du directeur général est fixée par la décision de nomination et peut être modifiée par décision ultérieure prise dans les mêmes conditions.

W W JC

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions du directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - COMITE DE DIRECTION

Le Président peut décider de se faire assister, pour l'exécution de ses fonctions, d'un Comité de Direction.

15.1 Composition du Comité de Direction

Le Comité de Direction est composé de deux Membres au moins dont le Président et le Directeur Général, et de cinq Membres au plus nommés par décisions collectives des associés, dans les conditions fixées à l'article « Décisions collectives des associés » ci-après.

La durée des fonctions des Membres du Comité de Direction est de deux années.

Leurs fonctions viennent à échéance à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé. Ils sont renouvelés par décision prise lors de cette même assemblée. Ils sont toujours rééligibles. Ils peuvent également être révoqués à tout moment sans juste motif et sans indemnité par décision collective des associés, dans les conditions fixées à l'article « Décisions collectives des associés » ci-après.

Les Membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, ces dernières étant alors représentées par leur représentant légal ou par toute autre personne désignée par ce dernier.

La qualité de Membre du Comité de Direction emporte adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.

Les présentes dispositions et toutes celles relatives au Comité de Direction ne s'appliquent pas en cas d'associé unique, lequel exerce, dans cette hypothèse, l'ensemble des fonctions dévolues au Comité de Direction.

15.2 Président du Comité de Direction

Le Président du Comité de Direction est le Président de la Société.

Le Président du Comité de Direction peut être une personne physique ou une personne morale, cette dernière étant alors représentée par son représentant légal ou par toute autre personne désignée par ce dernier.

4 h fl

Le Président du Comité de Direction, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le Président du Comité de Direction représente le Comité de Direction. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Les fonctions du Président du Comité de Direction prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président du Comité de Direction est révocable, à tout moment, sans juste motif et sans indemnité.

En cas de décès, de démission, révocation, incapacité ou interdiction de gérer, ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire à l'encontre du Président du Comité de Direction et plus généralement en cas d'empêchement du Président du Comité de Direction d'exercer ses fonctions, il est pourvu immédiatement et sans délai à son remplacement par une personne désignée par le Comité de Direction. Sauf décision contraire de la collectivité des associés, le Président du Comité de Direction remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.3 Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit et délibère aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an, à l'initiative du Président de la société ou de l'un de ses membres. Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour ces réunions : vidéoconférence, téléphone, fax, etc.

L'ordre du jour de chaque réunion est fixé par l'auteur de la convocation. Toute demande d'inscription à l'ordre du jour du Comité de Direction d'une question reçue au moins dix jours à l'avance doit être inscrite à l'ordre du jour du prochain Comité et faire l'objet d'un examen à la prochaine séance du Comité de Direction.

La convocation aux séances du Comité de Direction est faite par tous moyens de communication écrite, notamment par email, télécopie, lettre adressée à chacun des membres du Comité de Direction au moins huit jours avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai, auquel cas la réunion peut avoir lieu sans délai. Elle mentionne la date, le lieu et l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La réunion est présidée par le Président de la Société. En son absence le Comité de Direction élit le président de séance parmi ses membres présents.

Les décisions du Comité de Direction sont prises dans le cadre d'une recherche de consensus, chacun des membres du Comité disposant d'une voix. En cas de partage de voix, la décision est prise à la majorité de 70% des voix des membres du Comité de Direction représentant au moins 71 % des voix des associés disposant du droit de vote, tous les membres étant présents ou représentés.

W h JL

Les associés sont tenus régulièrement informés par le Président des travaux du Comité de Direction, à l'occasion ou en dehors des assemblées générales, par tous moyens de communication écrite ou orale.

15.4 Quorum, majorité et représentation

Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents, représentés ou réputés être présents en cas de recours aux moyens de visioconférence ou de télécommunication visés ci-avant.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion ayant le même ordre du jour sera automatiquement convoquée une semaine plus tard, à la même heure.

Chacun des Membres dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du Président du Comité de Direction est prépondérante.

15.5 Constatation des décisions

Les décisions sont rapportées dans des procès-verbaux signés par le Président du Comité de Direction et un Membre présent. Ces décisions font ensuite l'objet d'un report sur un registre coté et paraphé tenu au siège social.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président du Comité de Direction.

ARTICLE 16 - REMUNERATION

Le Président de la Société, le Directeur Général, les autres Membres du Comité de Direction pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions de direction fixée par la collectivité des associés.

Ils pourront aussi être remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, le Président de la Société ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique. Si l'associé unique n'est pas président, les conventions conclues par le Président sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision de l'assemblée des associés.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

20.1 Décisions d'associés obligatoires

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- prorogation, dissolution et liquidation de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- distribution de dividendes, de réserves et d'acomptes sur dividendes ;
- approbation des conventions visées à l'article 17 des statuts ;

- modification des statuts ;
- nomination et révocation des Membres du Comité de Direction ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- division ou regroupement des actions ;
- nomination d'un liquidateur, approbation des comptes annuels pendant la période de liquidation et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions, sur proposition du Président ;
- toutes décisions relevant de la compétence exclusive de la collectivité des associés en vertu d'une disposition impérative légale ou réglementaire.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président de la Société, sous réserve le cas échéant de l'agrément préalable du Comité de Direction selon les modalités visées ci-avant.

20.2 Règles de majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, à l'exception de celles pour lesquelles une majorité différente serait prévue par une disposition impérative légale ou réglementaire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles pour lesquelles l'unanimité est prévue par les dispositions légales ou réglementaires ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution et la liquidation de la Société.

20.3 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation à l'initiative du Président ou du Comité de Direction si ce dernier existe.

L'assemblée générale des associés se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice, sous réserve de la

prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du Président.

Elles sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, sauf pour l'approbation des comptes, en assemblée, par correspondance ou par consultation écrite, en outre tous moyens de communication (vidéo, télécopie, télex...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre un vote. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation par correspondance est consigné dans un procès verbal établi et signé par le Président.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

20.4 Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou par courrier électronique.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 20.5 ci-après.

20.5 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de

réunion signé par le Président de l'assemblée. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

20.6 Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Comité Exécutif et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le trente-et-un décembre deux mille quatorze.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation, la validité ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société est Monsieur Yann TOBELAIM nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée.

Monsieur Yann TOBELAIM déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 27 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Monsieur Benjamin BENILUZ, né le 14 janvier 1954 à Tanger Maroc, de nationalité française, 62 rue Caumartin 75009, est nommée en qualité de premier commissaire aux comptes titulaire pour une durée de 6 (six) exercices.

Monsieur Jaime BIBAS, né le 15 novembre 1959 à Tétouan Maroc, de nationalité française, 109 rue Sadi Carnot 92170 Vanves, est nommée en qualité de premier commissaire aux comptes suppléant pour une durée de 6 (six) exercices.

ARTICLE 28 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur Yann TOBELAIM à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la société en formation :

- ouverture de comptes bancaires,
- régularisation d'un contrat de domiciliation,
- et de manière plus générale, accomplissement de toutes formalités et signature de tous actes nécessaires à l'exécution des opérations visées ci-dessus.

La signature des présents statuts emportera reprise automatique des engagements résultant de ces actes lorsque la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29. PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à Paris
Le 11/10/2017
En 4 (quatre) exemplaires originaux

La **société AYLE,**

représentée par M. Yann TOBELAIM

Monsieur **Johann LEFEBVRE**

Monsieur **Yann TOBELAIM**
(faire précéder la signature de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de Président »)

Bon pour acceptation des fonctions de Président